

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-270408-217

DATE : 10 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.**

---

**6701400 CANADA INC.**

Demanderesse

c.

**MICHEL MARQUIS**

- et -

**DIANE BOUCHARD**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse 6701400 Canada inc. (« Entrepreneur ») est une entreprise en terrassements et aménagements paysagers.

[2] En décembre 2019, l'Entrepreneur et les défendeurs Michel Marquis et Diane Bouchard (« Clients ») concluent un contrat pour différents travaux d'aménagement paysager pour un prix de 39 000 \$ (taxes en sus)<sup>1</sup>.

[3] L'ensemble des travaux (prévus au contrat ainsi que ceux ultérieurement convenus entre les parties) se terminent au cours de l'été 2021.

[4] En septembre 2021, l'Entrepreneur émet une facture pour les travaux suivant le contrat initial et des ajouts<sup>2</sup>, qui demeure impayée par les Clients malgré la transmission d'une mise en demeure<sup>3</sup>.

[5] Devant le Tribunal, l'Entrepreneur affirme que sa réclamation ne comprend que les travaux entendus et les ajouts, sans augmentation des coûts bien qu'il ait refait plusieurs éléments afin de satisfaire les Clients.

[6] Les Clients admettent certains ajouts au contrat initial, mais refusent de payer en raison de retards et de dépenses additionnelles résultant des manquements de l'Entrepreneur. Par leur demande reconventionnelle, ils exigent le remboursement des coûts de réparation des systèmes d'irrigation et de géothermie endommagés lors des travaux.

[7] Le Tribunal accueille en partie la demande de l'Entrepreneur et rejette la demande reconventionnelle des Clients.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[8] Afin de rendre jugement, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. L'Entrepreneur démontre-t-il les travaux convenus avec les Clients afin de justifier le montant réclamé?
2. Les Clients prouvent-ils le bien-fondé de leur demande reconventionnelle en remboursement des coûts de réparation des systèmes d'irrigation et de géothermie endommagés au cours des travaux de l'Entrepreneur?

[9] Lors de sa plaidoirie, l'avocate des Clients a suggéré que la demande de l'Entrepreneur était irrecevable du seul fait que la facture de celui-ci ne comporte pas les numéros de taxes : dans sa réponse à la 1<sup>re</sup> question en litige, le Tribunal traitera de cet aspect.

---

<sup>1</sup> Contrat daté du 29 décembre 2020 (pièce P-1).

<sup>2</sup> Facture émise en date du 11 septembre 2021 pour un solde de 25 844,09 \$, taxes incluses (pièce P2).

<sup>3</sup> Mise en demeure des avocats de l'Entrepreneur en date du 22 novembre 2021 et preuve de livraison le 24 novembre 2021 (pièce P-3).

**ANALYSE****1<sup>RE</sup> QUESTION EN LITIGE : L'Entrepreneur démontre-t-il les travaux convenus avec les Clients afin de justifier le montant réclamé?**

[10] L'Entrepreneur démontre l'exécution des travaux prévus selon le contrat intervenu par écrit entre les parties et suivant les autres ententes conclues avec les Clients, pour ainsi justifier une partie de sa réclamation.

[11] Afin d'obtenir gain de cause, l'Entrepreneur doit prouver de manière suffisante et prépondérante<sup>4</sup> chacun des volets de sa réclamation suivant le contrat intervenu en décembre 2019 ainsi que les ajouts ultérieurement demandés par les Clients.

[12] La réclamation de l'Entrepreneur ne se révèle ainsi bien fondée que dans la mesure où les travaux convenus sont complétés et reçus par les Clients<sup>5</sup>.

[13] Dans le présent dossier, il appartient à l'Entrepreneur de prouver son exécution des travaux identifiés dans le contrat pour un coût de 39 000 \$ (taxes en sus) ainsi que suivant ses ententes ultérieures avec les Clients quant à l'ajout de travaux et au prix pour ceux-ci.

[14] Pour tous ces travaux et suivant sa facture, l'Entrepreneur calcule un montant de 59 660 \$ (avant taxes), dont il soustrait les sommes déjà acquittés par les Clients (42 750 \$), pour ainsi réclamer un solde de 16 910 \$ (avant taxes)<sup>6</sup>.

[15] Les Clients ne nient pas que les travaux initiaux et additionnels ont été effectués, mais se plaignent de retards, d'une mauvaise exécution de certains de ces travaux ainsi que d'une facturation contraire aux ententes avec l'Entrepreneur.

[16] Les témoignages du représentant de l'Entrepreneur et du défendeur Michel Marquis s'avèrent contradictoires sur les sommes exigibles et les versements effectués en date de la facturation de septembre 2021. Le Tribunal ne bénéficie d'aucun autre témoignage et doit analyser les écrits échangés ou documents autrement conservés par chacune des parties pour évaluer la force probante de leurs preuves respectives.

[17] Quels éléments ressortent-ils de cette preuve testimoniale, corroborée en tout ou en partie par les pièces ainsi soumises?

[18] D'une part, le Tribunal est d'avis que les Clients ont requis les travaux concernant la berge du terrain se trouvant à l'arrière de leur maison, longeant la rivière

---

<sup>4</sup> Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

<sup>5</sup> Articles 2098, 2106 et 2111 du *Code civil du Québec*.

<sup>6</sup> Facture datée du 11 septembre 2021 pour un solde de 25 844,09 \$, incluant les taxes calculées sur le total de 59 660 \$ (pièce P-2).

Richelieu, en dehors de leur demande d'une soumission pour les travaux identifiés par le contrat du 29 décembre 2019 :

- Les Clients acquittent le prix convenu de 8 000 \$ en 3 paiements en argent comptant, qu'on doit exclure de la liste des versements présentée lors du procès<sup>7</sup>.
- Il appert donc que les Clients reconnaissent avoir payé 30 000 \$ des 39 000 \$ prévus suivant le contrat du 29 décembre 2019, qui n'englobent pas l'ajout ponctuel du réaménagement pour surélever les berges, avec muret, afin de protéger la propriété des Clients d'une hausse du niveau de la rivière Richelieu<sup>8</sup>.

[19] D'autre part, une analyse comparative du contrat de décembre 2019, des messages textes des Clients en mai 2020 et de la facturation de septembre 2021 met en lumière que la totalité des frais additionnels réclamés par l'Entrepreneur par rapport au contrat initial<sup>9</sup> n'englobent pas tous les travaux relatifs au muret devant la résidence suivant les ententes démontrées entre les parties :

- Ces travaux apparaissent du contrat de décembre 2019 et leurs coûts sont acquittés en partie au 6 août 2020 puisque les Clients reconnaissent avoir versé 30 000 \$ sur les 39 000 \$ prévus par le même contrat, pendant la période du 9 mai 2020 au 5 juillet 2020<sup>10</sup>.
- Bien que la facture de septembre 2021 identifie l'installation d'un muret avant comme un « extra »<sup>11</sup>, le contrat de décembre 2019 et le témoignage de l'Entrepreneur prouvent le contraire<sup>12</sup>.
- En outre, l'Entrepreneur ne démontre pas une nouvelle entente avec les Clients le justifiant de facturer un total de 12 500 \$ pour ce muret à l'avant de la propriété<sup>13</sup>.
- Néanmoins, considérant le contrat de décembre 2019 et le paiement de 30 000 \$ par rapport au total prévu de 39 000 \$ en date du 6 août 2020<sup>14</sup>, la différence de 9 000 \$ englobe raisonnablement le muret avant, suivant le

<sup>7</sup> Paiements respectifs de 2 000 \$, 1 000 \$ et 5 000 \$ en date des 27 décembre 2019 ainsi que 3 janvier et 8 mai 2020 (pièce P-4).

<sup>8</sup> Photos soumises par l'Entrepreneur (pièce P-6).

<sup>9</sup> 59 660 \$, plus taxes.

<sup>10</sup> Message texte du 6 août 2020 (pièces P-4 et D-1).

<sup>11</sup> Pièce P-2.

<sup>12</sup> 2<sup>e</sup> élément apparaissant du contrat du 29 décembre 2019 (pièce P-1) et témoignage du représentant de l'Entrepreneur.

<sup>13</sup> Pièce P-2.

<sup>14</sup> Message texte des Clients en date du 6 août 2020 (pièces P-4 et D-1).

contrat intervenu entre les parties et prévu malgré l'attente d'une acceptation de la municipalité seulement confirmée en août 2020<sup>15</sup>.

- Par ailleurs, l'Entrepreneur ne prouve pas une acceptation des Clients de verser un montant additionnel de 3 500 \$ pour le muret avant, en sus de la somme précitée de 9 000 \$, restant à payer en date du 6 août 2020.
- Comme les Clients ont acquitté 42 750 \$ en date de la facturation de septembre 2021<sup>16</sup>, l'excédent de 3 750 \$ peut donc raisonnablement être imputé, non pas pour les coûts supplémentaires relatifs au muret avant (3 500 \$), mais pour des travaux additionnels admissibles selon les ententes intervenues entre les parties.

[20] Concernant maintenant ces autres ajouts : le Tribunal retient certains des travaux effectués et aux prix facturés conformément aux ententes verbales additionnelles :

- Lumières décoratives, filages et installation (2 450 \$) : le contrat de décembre 2019 prévoit que les Clients devaient fournir ces lumières, mais devant leur défaut, l'Entrepreneur facture les coûts pour les lumières, transformateurs requis et filages nécessaires.
- Remplacement du gazon sur le reste du terrain à l'avant de la résidence afin d'uniformiser (2 000 \$) : ces coûts s'ajoutent à la réparation de la pelouse prévue pour les autres parties du terrain à la suite des travaux (non facturée).
- Nouveaux cèdres à raison de 50 \$ pour chacun, afin de séparer le terrain des Clients de la propriété de leur voisin (2 210 \$) : 1 250 \$ pour 25 cèdres ainsi que solde de 960 \$ pour leur implantation, dont un montant de 500 \$ doit être soustrait<sup>17</sup>.
- Pour ces ajouts, non couverts par les paiements antérieurs de 42 750 \$ acquittés par les Clients, ceux-ci doivent un solde de 2 410 \$<sup>18</sup>.

[21] Selon la preuve prépondérante, l'Entrepreneur ne réclame pas de sommes additionnelles dans les cas où il a repris les travaux afin de se conformer aux ententes et à la satisfaction des Clients (ex. : murets avant).

---

<sup>15</sup> Message texte des Clients en date du 15 août 2020 (pièce P-4).

<sup>16</sup> Pièce P-2.

<sup>17</sup> Message texte des Clients en date du 6 août 2020 (pièce P-4), sans preuve contraire de l'Entrepreneur.

<sup>18</sup> 6 160 \$ (2 450 \$ + 2 000 \$ + 1 710 \$) – 3 750 \$ = 2 410 \$.

[22] Enfin, le Tribunal rejette les volets suivants de la facture de l'Entrepreneur en l'absence de preuve suffisante et prépondérante pour chacun de ces items suivant les ententes additionnelles entre les parties :

- Pavés constituant une terrasse autour d'un foyer extérieur (1 500 \$) : en raison de la preuve non contredite du versement d'un montant correspondant de 1 500 \$ pour les pavés de la terrasse comportant un foyer extérieur<sup>19</sup>.
- Différence réclamée pour le muret avant (3 500 \$)<sup>20</sup> : pour les motifs expliqués précédemment, le Tribunal ne retient pas cet ajout sur la base de la différence du montant forfaitaire du contrat de décembre 2019 par rapport au coût de 12 500 \$ pour le même muret avant.

[23] Par conséquent, l'Entrepreneur s'est déchargé de son fardeau de preuve pour les travaux complétés suivant les ententes contractuelles intervenues pour un montant total de 45 160 \$, à partir duquel les taxes doivent être calculées.

[24] Le Tribunal rejette toutefois toute réclamation de l'Entrepreneur à l'encontre de la défenderesse Diane Bouchard en l'absence de preuve qu'elle soit partie aux contrats et ententes : en effet, elle n'est pas une partie identifiée ni signataire au contrat du 29 décembre 2019, ni une destinataire de la facture du 11 septembre 2021.

[25] Le Tribunal conclut ainsi que le défendeur Michel Marquis doit verser à l'Entrepreneur un montant de 2 410 \$ en capital ainsi que les taxes fédérale et québécoise exigibles suivant un total de 45 160 \$.

[26] Concernant cette question des taxes payables, le Tribunal rejette l'argument des Clients voulant qu'ils puissent s'exempter de payer l'Entrepreneur en raison de l'absence de numéros de taxes sur le contrat et la facture.

[27] En effet, l'acquéreur d'un service est tenu de payer les taxes de vente applicables alors que le fournisseur de ce service est responsable de percevoir ces taxes et de les remettre aux autorités fiscales. Ces dispositions législatives prévoient également que le contrat ou la facture doit indiquer clairement les montants payables en taxes<sup>21</sup>.

[28] Dans le présent cas, le contrat prévoit que les taxes s'ajoutent au montant de 39 000 \$ tandis que la facture émise par l'Entrepreneur précise distinctement les

---

<sup>19</sup> Message texte des Clients du 6 août 2020 (pièce P-4).

<sup>20</sup> Travaux complétés en 2021 en raison du changement de saison empêchant les travaux à la suite de l'autorisation de la Ville confirmée en août 2020.

<sup>21</sup> Articles 16 et 425 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1) et articles 165, 221 et 223 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15). Voir également *9202-3704 Québec inc. c. 9401-0204 Québec inc. et al.*, 2024 QCCQ 6814.

montants payables en taxes ainsi que les taux pour chacune de ces taxes (TPS et TVQ).

[29] Considérant le défaut des Clients d'acquitter les sommes réclamées suivant la facture du 11 septembre 2021, ils sont tenus de verser les sommes payables en TPS et TVQ pour les montants démontrés et exigibles pour les travaux effectués par l'Entrepreneur, soit 45 160 \$.

**2<sup>E</sup> QUESTION EN LITIGE : Les Clients prouvent-ils le bien-fondé de leur demande reconventionnelle en remboursement des coûts de réparation des systèmes d'irrigation et de géothermie endommagés au cours des travaux de l'Entrepreneur?**

[30] Les Clients ne se sont pas déchargés de leur fardeau de preuve concernant leur demande en remboursement des coûts de réparation des systèmes d'irrigation et de géothermie, en l'absence de preuve de ces coûts et d'un défaut de l'Entrepreneur d'y remédier malgré une mise en demeure requise de leur part.

[31] Aux fins de leur demande reconventionnelle, les Clients sont tenus d'apporter une preuve suffisante et prépondérante des fondements de leur réclamation<sup>22</sup>.

[32] Or, les Clients ne soumettent aucune estimation ni facture confirmant les bris aux systèmes d'irrigation et de géothermie, les causes de ces bris ni les coûts des réparations nécessaires et par ailleurs acquittés.

[33] De plus, les Clients n'apportent pas la preuve de leur mise en demeure envers l'Entrepreneur d'effectuer ces réparations, ni un refus même implicite de les compléter : en effet, les Clients se limitent à invoquer un de leurs messages textes, par lequel ils refusent de payer la facture de septembre 2021 sans une déduction de frais de réparation du système d'irrigation, évoquant un engagement de l'Entrepreneur d'assurer cette réparation, sans autre acceptation de cet Entrepreneur, ni communication d'une pièce justificative pour le montant allégué de 6 500 \$<sup>23</sup>.

[34] Par conséquent, le Tribunal rejette la demande reconventionnelle des Clients.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** en partie la demande de la demanderesse 6701400 Canada inc. en la présente instance;

**CONDAMNE** le défendeur Michel Marquis à payer à la demanderesse 6701400 Canada inc. la somme de 2 410 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité

<sup>22</sup> Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

<sup>23</sup> Message texte des Clients en date du 16 novembre 2021 (pièce P-4).

additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure transmise en date du 24 novembre 2021;

**CONDAMNE** le défendeur Michel Marquis à payer à la demanderesse 6701400 Canada inc. le montant des taxes exigibles suivant les lois fédérale et provinciale (TPS et TVQ) à l'égard de la somme exigible de 45 160 \$, payables selon les ententes contractuelles intervenues entre la demanderesse 6701400 Canada inc. et le défendeur Michel Marquis ainsi que la facture émise en date du 11 septembre 2021.

**REJETTE** la demande reconventionnelle des défendeurs Michel Marquis et Diane Bouchard dans leur intégralité;

**LE TOUT**, avec dépens contre les défendeurs Michel Marquis et Diane Bouchard.

---

**VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q.**

**Me José M. Lata**

LATA SERVICES JURIDIQUES  
Avocats de la demanderesse

**Me Catherine Perras**

FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 9 octobre 2024